

TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR L'EXÉCUTION DES PEINES IMPOSÉES AUX TERMES DU DROIT CRIMINEL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désireux de permettre aux délinquants, avec leur consentement, de purger leur peine d'emprisonnement ou de bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'être soumis à une surveillance dans le pays dont ils sont citoyens, favorisant ainsi leur réinsertion sociale;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Traité:

- a) «Pays d'origine» désigne la Partie d'où le délinquant est transféré;
- b) «Pays d'accueil» désigne la Partie où le délinquant est transféré;
- c) «Délinquant» désigne une personne qui, dans le territoire de l'une ou l'autre Partie, a été déclarée coupable d'une infraction et condamnée soit à l'emprisonnement, soit à une période de probation, de libération conditionnelle, de libération sous condition ou à toute autre forme de liberté sous surveillance. Le terme englobe les personnes condamnées à l'emprisonnement, tenues sous garde ou soumises à une surveillance en vertu des lois du Pays d'origine concernant les délinquants juvéniles;
- d) «Citoyen» englobe un délinquant qui peut avoir la nationalité des deux Parties et, dans le cas des États-Unis, le terme englobe aussi les ressortissants.

ARTICLE II

Le présent Traité s'applique sous réserve des conditions suivantes:

- a) Que l'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable et condamné en soit une qui serait aussi punissable dans le Pays d'accueil. Cette condition ne doit pas être interprétée de manière à exiger que les infractions décrites dans les lois des deux Parties soient identiques sur des points ne modifiant pas le caractère des infractions telles que la quantité de biens ou d'argent pris ou possédés ou l'existence d'un commerce entre États.
- b) Que le délinquant soit un citoyen du Pays d'accueil.
- c) Que l'infraction n'en soit pas une aux termes des lois sur l'immigration ou uniquement contre les lois militaires d'une Partie.
- d) Qu'au moment de sa demande, le délinquant ait encore au moins six mois de peine à subir.